

Délibération n° 2025 – I - 009

Convention pour la mise en œuvre de l'offre de concours proposée par EDF pour les travaux de sécurisation de berges sur la commune de Livet et Gavet

Le vingt-sept janvier deux mille vingt-cinq, à dix-sept heures, le Comité syndical, convoqué le vingt janvier deux mille vingt-cinq, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Fabien Mulyk, Président du Symbhi.

Assistaient à la séance :

Structures membres	Nom du délégué titulaire	Excusé / Présent / Pouvoir donné à
Le Département	Anne Gérin	Présente en visio
Le Département	Christophe Revil	Présent en visio
Le Département	Cyrille Madinier	Présent en visio
Grenoble Alpes Métropole	Anne-Sophie Olmos	Suppléance Christian MASNADA, présent en visio
Grenoble Alpes Métropole	Jean-Yves Porta	Présent en visio
Grenoble Alpes Métropole	Gilles Strappazon	Présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Philippe Lorimier	François Bernigaud suppléant présent en visio
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Gilles Duvert	Excusé
Communauté de Communes Le Grésivaudan	Valérie Pétex	Présente en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Georges Goffman	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Bruno Aymoz	Présent en visio
Communauté de Communes de l'Oisans	Denis Delage	/
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Albert Buisson	Présent en visio
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Franck Doriol	Excusé
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère	Daniel Bernard	Présent en visio
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Freddy Rey	Présent en visio
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Nadine Reux	/
Communauté d'agglomération du Pays voironnais	Jean-Louis Soubeyroux	/
Communauté de Communes de la Matheysine	Fabien Mulyk	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Jean Luc Garnier	Présent
Communauté de Communes de la Matheysine	Patrick Laurens	/
Communauté de Communes du Trièves	Christophe Drure	/
Communauté de Communes du Trièves	Marianne Baveux	/
Communauté de Communes du Trièves	Eric Bernard	/
Communauté de communes du massif du Vercors	Hubert Arnaud	/
Communauté de communes du massif du Vercors	Gabriel Tatin	Présent en visio
Communauté de communes du massif du Vercors	Patrice Belle	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Philippe Charlety	/
Communauté de Communes Bièvre Est	Alain Idelon	Présent en visio
Communauté de Communes Bièvre Est	Dominique Pallier	/

Communauté de Communes Royans Vercors	Henri Bouchet	/
Communauté de Communes Royans Vercors	Philippe Inard	/
Communauté de Communes Royans Vercors	Hervé Gontier	/

Autres personnes présentes : Jacques Henry, Daniel Verdeil, Damien Kuss, Bertrand Joly, Mathieu Grenier, Agathe Girin, Alexia Giroud, Aurémie Campoy, Sylvain Gonin, Anne Sophie Drouet, Cécile Albano, Marie Breuil.

Le 21 juin 2024, une crue de la Romanche sur la commune de Livet-et-Gavet a provoqué une érosion de berge importante mettant en péril deux bâtiments ateliers (ateliers mécaniques) sur la parcelle AC007 à Livet. Au droit de cette parcelle, l'érosion manifeste sur 80 ml avec un recul de la berge pouvant aller jusqu'à 15 mètres relève un caractère de sécurité publique et fait porter plusieurs risques sur le secteur :

- un risque d'affouillement total des bâtiments lors d'une prochaine crue ;
- un risque de pollution de la Romanche pour les captages aval (captage de Jouchy) ;
- un risque d'amplification de la divagation du cours d'eau lors de crues morphogènes pouvant impacter les enjeux de proximité : usine des Vernes et habitations.

Cette érosion massive intervient en amont immédiat de l'ancien seuil de la prise d'eau des Roberts démantelé à l'hiver 2022/2023 par EDF. Sur ce secteur, les analyses de l'évolution du fond du lit entre 2021 et 2024, témoignent d'une incision significative d'environ 2m du lit actif de la Romanche ; évolution prévisible au regard de la dynamique d'écoulement en régime « crue rapide » de la Romanche dans les gorges de Livet-et-Gavet.

La crue de juin 2024 a certainement eu un effet sur l'érosion latérale observée en rive gauche, mais le démantèlement du seuil situé directement en aval a constitué un facteur aggravant sans doute possible. EDF comme le SYMBHI ont donc intérêt à intervenir pour empêcher une aggravation du phénomène : le SYMBHI du fait qu'il est d'intérêt général de le traiter avant qu'il ne se propage en amont ou en aval sur la centrale des Vernes ou la maison voisine, EDF parce que sa responsabilité pourrait être engagée du fait du démantèlement du seuil.

Le SYMBHI a donc engagé un dialogue avec EDF dans l'objectif de partager le coût de la protection de berge estimé à 437 000€ HT, maîtrise d'œuvre interne comprise.

Au vu du partage de responsabilité, EDF accepte la répartition des coûts d'investissement comme suit :

- 70% EDF soit 306 000€ HT ;
- 30% SYMBHI 131 000€ HT ;

Il a donc été convenu par les deux parties de formaliser cet accord par une convention pour la mise en œuvre d'une offre de concours.

A noter que la réalisation des travaux est prévue pour le 1^{er} trimestre 2025.

Après en avoir délibéré les membres du comité syndical décident à l'unanimité d'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention ci-annexée de mise en œuvre de l'offre de concours pour les travaux de sécurisation de berge sur la commune de Livet et Gavet.

Fait à Grenoble, le 6 février 2025

Extrait certifié conforme,
Le Président



Fabien Mulyk

CONVENTION POUR LA MISE EN ŒUVRE DE L'OFFRE DE CONCOURS PROPOSEE PAR EDF POUR LES TRAVAUX DE SECURISATION EN URGENCE D'UN AFFOUILLEMENT A LIVET SITUE AU DROIT DE L'ANCIEN BARRAGE DES ROBERTS

Entre les soussignés :

ELECTRICITE DE FRANCE, Société Anonyme au capital social de 2 084 365 041 euros, dont le siège social est à Paris (8ème) 22-30, avenue de Wagram, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 552 081 317.

Représentée par :

Monsieur Vincent Rivière, Directeur d'EDF Hydro Alpes sise 134 rue de l'Etang 38950 Saint-Martin-le-Vinoux, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désigné « **EDF** »

SYNDICAT MIXTE DES BASSINS HYDRAULIQUES DE L'ISERE,

9 rue Jean BOCQ – 38 022 GRENOBLE, France, n° de SIRET : 25380510500017

Ci-après désignée par « le SYMBHI »

Représenté par :

Monsieur Fabien Mulyk, Président du SYMBHI, dûment habilité pour le faire.

Ci-après dénommés individuellement « la Partie » ou collectivement « les Parties ».

Etant préalablement exposé que :

Le SYMBHI exerce la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) sur la Moyenne Romanche.

Un affouillement est survenu sur la berge rive gauche de la Romanche, au droit de la propriété de M. Voisin, pendant les crues de la Romanche en 2024 et à proximité du chantier de démantèlement du barrage des Roberts.

Le dossier d'exécution de ces travaux de démantèlement avait été instruit par l'Etat, le SYMBHI avait été consulté et il n'y avait pas eu de remarque.

Un état des lieux conjoint a permis d'identifier les désordres survenus. Le SYMBHI a formulé des préconisations d'intervention d'urgence.

Le caractère d'urgence résulte de l'instabilité actuelle de la berge érodée et des garages en surplomb et des risques qu'une nouvelle crue ferait courir à la propriété de Monsieur Voisin. Ces garages ateliers sont aujourd'hui placés sous le coup d'un arrêté municipal de péril.

Appelé à intervenir sur les nombreux désordres intervenus pendant les crues de 2024, le SYMBHI a obtenu une autorisation administrative de travaux d'urgence. Il a contractualisé des marchés cadre avec des entreprises spécialisées.

Il est ainsi en mesure de réaliser l'ensemble des travaux de confortement pendant l'hiver 2024-2025 et il est dans l'intérêt d'EDF que ces travaux soient réalisés le plus rapidement possible.

EDF offre donc son concours aux travaux ci-dessous dans les conditions de la présente convention.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE CONCOURS

La présente convention, ci-après dénommée la « Convention de concours », a pour objet de définir les termes et conditions des obligations et droits des Parties, dans le cadre du concours apporté par EDF aux travaux définis à l'article 2.

Elle définit notamment les modalités et conditions selon lesquelles EDF s'engage à soutenir financièrement les travaux du SYMBHI, définis à l'article 2.

ARTICLE 2 : TRAVAUX CONCERNES PAR L'OFFRE DE CONCOURS

Dans le cadre de l'exercice de la compétence GEMAPI dont le SYMBHI assure la maîtrise d'ouvrage, les travaux publics entrepris par le SYMBHI auxquels EDF apporte son concours sont :

- La pose d'enrochements d'une à deux tonnes sur environ 90 mètres pour conforter la berge érodée. Le dimensionnement estimatif prévoit la réalisation d'un massif en enrochements de 6 mètres de large en pied sur 3,2 mètres de hauteur, correspondant approximativement au niveau d'eau atteint lors de la crue du 20 et 21 juin 2024, et avec un ancrage d'environ 1,5m sous le fond du lit.
- Au-dessus de ces enrochements, les talus seront reprofilés en pente plus douce par remblai, et le cabanon/atelier le plus amont, très affouillé, sera démoli.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS D'EDF

EDF s'engage à contribuer au financement de l'opération (travaux+aléa travaux+MOE) faisant l'objet de la présente convention de concours pour un montant global maximum de 306 000 euros (Trois cent six mille euros) HT.

- Les fonds apportés par EDF seront affectés aux différents travaux identifiés à l'article 2.
- Ce montant inclut une part d'aléas, aussi l'indemnisation des dépenses externes ne pourra pas excéder 70% des dépenses réellement engagées par le SYMBHI.
- Le montant de MOE facturé par le SYMBHI ne pourra pas excéder 28 000 euros.

Il est expressément stipulé que la non-réalisation par le SYMBHI de tout ou partie des travaux décrits à l'article 2 entraînera la résolution de plein droit de la présente Convention de concours laquelle, dans les conditions prévues à l'article 10, impliquera la restitution à EDF de l'intégralité des sommes versées par elle au titre de l'exécution de la présente.

EDF affirme, à titre de clause essentielle et déterminante de son engagement, que les travaux doivent être réalisés par le SYMBHI conformément aux conditions définies à l'article 2. Si les travaux ne répondent pas auxdites conditions, la présente Convention de concours sera résolue de plein droit, ce qui, conformément à l'article 10 ci-dessous, impliquera la restitution à EDF de l'intégralité des sommes versées par elle au titre de l'exécution de la présente Convention

ARTICLE 4 : MODALITES DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIERE

Les paiements des fonds apportés par EDF seront effectués sur présentation à EDF par le SYMBHI d'un état récapitulatif des dépenses, et par un titre exécutoire formant avis des sommes à payer, accompagnées des documents de notification par le SYMBHI du ou des marché(s) correspondant(s), des documents de réception des travaux réalisés.

Ces éléments devront parvenir à EDF au plus tard 3 mois après la fin des travaux

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU SYMBHI

5.1- Réalisation et financement des travaux

Le SYMBHI s'engage à réaliser, en urgence, les travaux de sécurisation de la berge et à veiller au respect des conditions de l'article 2.

5.2- Engagement d'intégrité

Le SYMBHI s'interdit d'utiliser les fonds versés par EDF pour rémunérer toute forme d'activités ou toute activité illégale et/ou contraire à l'ordre public ou aux bonnes mœurs en France ou dans tout autre Etat.

Il déclare sur l'honneur qu'il répond aux exigences de conformité du Groupe EDF et qu'il satisfait aux obligations, nationales et internationales, de lutte contre la corruption, le blanchiment et le financement du terrorisme.

En particulier, le SYMBHI déclare sur l'honneur qu'il satisfait aux obligations des lois applicables en matière de droit du travail, notamment celles relatives à la lutte contre le travail dissimulé, et à la corruption d'agents publics.

En cas de manquement du SYMBHI aux engagements d'intégrité, la Convention de concours sera résiliée de plein droit, dans les conditions fixées à l'article 10 de la présente mais sans préavis et sans qu'aucune indemnité ne soit due de ce chef par EDF.

5.3- Communication

Les communications propres à EDF ou au SYMBHI, sur l'action qui en découle, seront obligatoirement soumises à l'autre partie aux fins d'obtenir son accord avant diffusion sous quelque forme que ce soit.

Toute utilisation du logotype et/ou d'éléments d'identification d'une partie se fera dans le strict respect de sa charte graphique et avec l'accord préalable de l'autre partie.

Le SYMBHI s'interdit de porter atteinte à la réputation et/ou à l'image de marque d'EDF

ARTICLE 6 : COMITE DE SUIVI

Il est créé un Comité de suivi de la présente Convention.

Article 6-1 - Missions du Comité de suivi

Le Comité de suivi a pour mission d'assurer le suivi de la mise en œuvre de la présente Convention, en particulier :

- de suivre et d'échanger sur l'avancée des travaux du SYMBHI tels que définis à l'article 2 ;
- de vérifier la conformité de ces travaux à l'article 2 ;
- de vérifier que les fonds sont affectés à ces travaux en considération de toute documentation utile (factures, plans, procès-verbaux de réception des travaux, etc.).

Article 6.2 - Composition et fonctionnement du Comité de suivi

Les membres du Comité de suivi sont les interlocuteurs identifiés à l'article 12.

Tout changement de membre fera l'objet d'une information écrite et préalable à l'autre Partie.

Chaque réunion du Comité donnera lieu à un compte rendu établi par le SYMBHI.

ARTICLE 7 : VISITES DE CHANTIER ET DE FIN DE TRAVAUX

Les Parties pourront procéder à des visites de chantier et de fin des travaux. Ces visites, qui se dérouleront sous l'entière responsabilité du SYMBHI en tant que maître d'ouvrage, auront pour seul but de vérifier de visu l'adéquation des travaux aux conditions techniques dont la présente Convention d'offre de concours est assortie.

ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION DE CONCOURS

La présente Convention prend effet à sa date de signature et prend fin une fois la contribution financière versée par EDF Elle n'est pas renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 9 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES

La charge des Assurances (responsabilité civile, tous risques y compris annulation notamment), relatives aux travaux définis à l'article 2 sera entièrement supportée par le SYMBHI. Le SYMBHI déclare avoir souscrit, auprès d'une compagnie d'assurance notoire et solvable, les polices d'assurance nécessaires et en vigueur, pour la durée des risques générés par sa mission, au regard des actions objet de la présente Convention.

Le SYMBHI souscrira notamment toute(s) assurance(s) nécessaire(s) pour couvrir sa responsabilité civile générale.

Le SYMBHI assure les fonctions de maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 2 sous sa seule responsabilité à l'égard de tout tiers quel qu'il soit. Il fait son affaire personnelle de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation de son projet.

Il garantit EDF de tout recours et de toute réclamation formée à son encontre de la part de tout tiers.

Le SYMBHI ne saurait engager la responsabilité d'EDF notamment économique, juridique ou/et financière en lien avec les travaux définis à l'article 2, la responsabilité d'EDF étant limitée aux seuls engagements pris dans la présente convention.

ARTICLE 10 : RESILIATION / RESOLUTION

En cas d'inexécution par l'une ou l'autre des Parties de l'une quelconque de ses obligations au titre des présentes, l'autre Partie pourra résilier de plein droit la présente convention de concours, un mois après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée, en tout ou partie, infructueuse pendant ce délai, et sans préjudice d'éventuelles actions en dommages et intérêts.

La présente convention de concours sera résolue de plein droit en cas de non-réalisation par le SYMBHI de tout ou partie des travaux décrits à l'article 2 ou en cas de non-respect des conditions de l'article 2 dans la réalisation de tout ou partie desdits travaux. La résolution de la Convention entraînera la restitution à EDF de l'intégralité des sommes versées par elle au titre de l'exécution de la présente Convention.

ARTICLE 11 : LITIGES

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention de concours qui ne pourraient être résolus à l'amiable entre les Parties seront soumis aux tribunaux compétents de Grenoble.

Avant toute action en justice, la Partie s'estimant lésée devra adresser à l'autre Partie une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de son insatisfaction afin que cette dernière ait la possibilité de la contenter ou de proposer un accord amiable.

Aucune action en justice ne pourra intervenir moins d'un mois après envoi de la lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de l'insatisfaction.

ARTICLE 12 : INTERLOCUTEURS

Pour l'exécution de la Convention de concours, les interlocuteurs désignés par les Parties sont :

- pour EDF : Michel ARNAUD : michel.arnaud@edf.fr ; 06 65 30 68 61
- pour le SYMBHI : Morgane BARBIER : morgane.barbier@symbhi.fr ; 06 63 33 62 75

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'une information écrite et préalable à l'autre Partie

ARTICLE 13 : IDENTITE DES PARTIES

La présente Convention de concours est exclusive de tout affectio societatis ou de recherche de bénéfices et ne constitue en aucun cas un contrat de société.

Les Parties conviennent expressément de ce que la présente Convention de concours étant conclue « intuitu personae » le bénéfice de ses droits et/ou la charge de ses obligations ne pourront, en conséquence, être cédés, transférés, ou délégués par l'une des Parties, sous quelque forme que ce soit, au profit de quelque tiers que ce soit, sans l'accord préalable exprès et écrit de l'autre Partie.

A défaut d'un tel accord, toute cession ou transfert sera considéré comme nul et sera inopposable à l'autre Partie.

ARTICLE 14 : DIVERS

La Convention de concours constitue l'intégralité des accords des Parties au titre de son objet et remplace tous autres accords antérieurs, écrits ou verbaux.

Si l'une des clauses de la présente Convention de concours était contraire à l'ordre public, seule la clause en question serait nulle, la Convention demeurant valable pour le surplus.

La renonciation par une Partie à un droit quelconque ne vaudra pas renonciation pour l'avenir, d'exercer le même droit.

Toute modification de la présente Convention de concours ne pourra valablement intervenir que par écrit, par voie d'avenant préalablement signé par les Parties.

La délibération du Comité Syndical du SYMBHI autorisant la signature de la présente est jointe en Annexe.

Fait en 2 exemplaires originaux, àle.....

Pour le SYMBHI
Le Président,

Pour EDF- UP Alpes
Le Directeur,

Fabien MULYK

Vincent RIVIERE